



**Décision n°2014-DC-0457 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 septembre 2014  
fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires  
applicables au site électronucléaire de Nogent-sur-Seine (Aube) au vu des conclusions du deuxième  
réexamen de sûreté du réacteur n°2 constituant l’INB n°130**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°1 et 2 de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine dans le département de l’Aube ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 24 et 25 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2012-DC-0287 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Nogent-sur-Seine (Aube) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°129 et 130 ;

Vu la décision n° 2014-DC-0407 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Nogent sur Seine (Aube) au vu de l’examen du dossier présenté par l’exploitant conformément à la prescription [ECS-1] de la décision n° 2012-DC-0287 du 26 juin 2012 de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l’avis n°2012-AV-0139 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2012 sur les évaluations complémentaires de la sûreté des installations nucléaires prioritaires au regard de l’accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu le courrier DEP-SD2-0457-2006 du 06 octobre 2006 relatif à la position de l’ASN sur les aspects génériques du réexamen de sûreté des réacteurs de 1300 MWe à l’occasion de leur deuxième visite décennale ;

Vu le courrier EDF D4510 LT BPS CDP 06 1047 intitulé « liste des modifications VD2/PID2 » du 26 mai 2006 relatif à l’intégration de certaines modifications ;

Vu le rapport définitif de sûreté de la centrale de Nogent-sur-Seine à l'édition « VD2 » transmis par courrier D5350/CDK/PUL/QS/DC/SQ09.0425 du 26 juin 2009 ;

Vu le rapport EDF-SA D5350/TX/MAINT/NT/303 indice 0 transmis par courrier D5350/DMI/WJS/DC/SQ 10.0863 en date du 25 octobre 2010 et intitulé « rapport de conclusions du réexamen VD2 de la tranche 2 du CNPE de Nogent-sur-Seine » ;

Vu les observations d'EDF-SA D5350/BDI/LGR/SQ32/QS/DC/NL-SQ 13.0550 en date du 10 septembre 2013 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 04 au 25 juillet 2013 ;

Considérant que les premières conclusions tirées du retour d'expérience de l'accident de Fukushima Daiichi ont conduit à fixer des prescriptions dans les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 et du 21 janvier 2014 susvisées ;

Considérant que l'analyse du bilan du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine et les résultats de l'exercice de la mission de contrôle de l'ASN sur ce réacteur ont fait apparaître la nécessité d'encadrer les actions de l'exploitant, par des prescriptions supplémentaires, afin de prendre en compte le retour d'expérience, corriger certains écarts ou encore préciser l'échéance de réalisation de certaines modifications,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté, la présente décision fixe les prescriptions complémentaires auxquelles doit satisfaire Électricité de France (EDF-SA), dénommé ci-après l'exploitant, pour le réacteur n°2 constituant l'INB n°130 du site électronucléaire de Nogent-sur-Seine (Aube). Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

Le dépôt du rapport du prochain réexamen de sûreté de l'INB n°130 devra intervenir au plus tard le 25 octobre 2020.

#### **Article 2**

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles 18 et 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

#### **Article 3**

Jusqu'à l'achèvement complet des actions permettant de satisfaire aux prescriptions en annexe à la présente décision, l'exploitant présente au plus tard le 30 juin de chaque année les actions mises en œuvre au cours de l'année précédente pour respecter les prescriptions et les échéances objets de l'annexe à la présente décision ainsi que les actions qui restent à effectuer. Cette présentation peut être effectuée dans le rapport annuel d'information au public prévu par l'article L.125-15 du code de l'environnement.

L'exploitant informe l'ASN de toute difficulté qui pourrait remettre en cause le respect des échéances associées aux actions précitées.

#### Article 4

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 septembre 2014.

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire\*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

\* *Commissaires présents en séance*

**Annexe à la décision n°2013-DC-0457 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 septembre 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Nogent-sur-Seine (Aube) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°2 constituant l’INB n°130**

**Titre III : Maîtrise des risques d’accident**

**Chapitre 1 : Généralités**

[INB130-11] Avant le 30 septembre 2014, l’exploitant transmet à l’ASN la liste des modifications matérielles retenues dans le cadre des études issues du deuxième réexamen de sûreté des réacteurs de 1300 MWe, qui restent à mettre en œuvre sur le réacteur n°2 à la date de la présente décision. L’exploitant termine la mise en œuvre des modifications avant le 31 décembre 2014, excepté celles qui font l’objet des prescriptions du chapitre 3 de la présente annexe.

**Chapitre 3 : Maîtrise des autres risques**

[INB130-12] Avant le 31 décembre 2016, l’exploitant réalise les modifications matérielles permettant de renforcer la tenue du circuit de refroidissement intermédiaire (RRI) lors d’une remise en service du circuit de refroidissement du réacteur à l’arrêt en phase post-accidentelle, afin d’améliorer la robustesse de l’extension de la troisième barrière.

[INB130-13] Avant le 31 décembre 2014, l’exploitant effectue les travaux de mise à niveau de la qualification aux conditions accidentelles des équipements, à l’exception des cadres incendie et les capteurs de température du circuit d’eau glacée permettant le conditionnement de la salle de commande qui seront mis à niveau avant le 31 décembre 2015.

[INB130-14] Avant le 31 décembre 2015, l’exploitant met en œuvre les modifications concernant l’amélioration de la qualité de l’air comprimé afin de fiabiliser les actionneurs pneumatiques du système dit SAP.

[INB130-15] Avant le 31 décembre 2017, l’exploitant procède aux modifications prévues des parcs à gaz dits SGZ et GNU afin de réduire les risques d’explosion interne associés.